

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les dispositions transitoires relatives aux membres
du personnel enseignant en fonction dans l'enseignement
de promotion sociale, titulaires de cours dont la
classification serait modifiée par l'application de l'article 4
de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27
décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois
dans l'enseignement de promotion sociale**

A.Gt 19-07-1993 M.B. 12-10-1993

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, modifié par le décret du 19 juillet 1991, par le décret du 4 février 1993 et par le décret du 5 juillet 1993;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 mars 1993;

Vu le protocole du 25 mars 1993 du Comité de secteur IX et du Comité des Services publics, provinciaux et locaux, section II, siégeant conjointement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,

Arrête:

Article 1er. - § 1er. Les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré inférieur; les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement secondaire de promotion sociale du degré supérieur; les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai 1993 déterminant et classant les cours généraux, cours de psychologie; pédagogie, méthodologie, cours spéciaux, cours techniques, la pratique professionnelle et les cours techniques et de pratique professionnelle organisés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court ne peuvent modifier, en aucune façon la

situation administrative des membres du personnel enseignant nommés à titre définitif dans l'enseignement de promotion sociale, à la date d'entrée en vigueur des arrêtés précités, à l'exception des membres du personnel enseignant en disponibilité par défaut d'emploi.

Les dispositions des arrêtés susvisés ne peuvent aucunement porter préjudice à la situation pécuniaire des membres du personnel visés à l'alinéa premier.

§ 2. Les dispositions des arrêtés précités ne peuvent exercer aucune influence sur l'évolution de la situation administrative des membres du personnel enseignant visés au § 1er du présent article.

Si les dispositions des arrêtés précités ont une incidence favorable en ce qui concerne la situation pécuniaire des membres du personnel visés au § 1er, celle-ci leur est applicable quelles que soient les variations du volume horaire de leur charge et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables en matière de disponibilité par défaut d'emploi.

§ 3. Les dispositions des §§ 1er et 2 sont applicables également aux membres des personnels qui seront nommés ou agréés, là où l'agrégation existe, sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 1993 fixant les dispositions transitoires relatives aux charges et emplois applicables aux membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1993.

Article 3. - Le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.